MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle Politique du travail

Service Inspection
médicale du travail

Décision DREETS PACA N°2025/01
SPSTI ODALIA
Association interprofessionnelle de santé au travail 83

DECISION

Le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions du Titre II Livre VI, Partie IV relatives aux services de prévention et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail interentreprises dénommés aujourd'hui services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT à l'emploi de Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 01 octobre 2024 ;

Vu la décision du 09 octobre 2024 publiée le 10 octobre 2024 au recueil des actes administratifs spécial sous le numéro R93-2024-253 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Richard ABADIE, Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du travail », à la DREETS PACA ;

Vu la décision d'agrément de l'association interprofessionnelle de santé au travail 83 (AIST 83) du DIRECCTE PACA n°2020/01 AIST83 du 21 janvier 2020 pour une période de 5 ans au titre d'un service de santé au travail interentreprises pour une compétence interprofessionnelle sur les 8 secteurs géographiques couvrant l'ensemble du département du Var ; pour un secteur réservé pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires sur le département du Var ainsi que l'habilitation pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base sur le département du Var pour la durée de l'agrément ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par le Directeur Général, Monsieur KERBORIOU de l'Association interprofessionnelle de santé au travail 83 dont le siège social est sis Espace Athéna – Impasse des peupliers -Quartiez Quiez – B.P 125 – 83192 Ollioules Cedex - Siren 379 478 480 – RNA W832000258 - FINESS 830027215 au titre d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises pour 8 secteurs géographiques interprofessionnels couvrant l'ensemble du département du Var, un secteur réservé pour

exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires sur le département du Var ainsi que pour l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base du département du Var pour 3 médecins du travail, présentée en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 août 2024 par le DREETS PACA ;

Vu l'accusé d'incomplétude de la demande par courrier du 27 septembre 2024 (dossier incomplet) du DREETS PACA ;

Vu les éléments complémentaires adressés au DREETS PACA, par l'association interprofessionnelle de santé au travail 83 ;

Vu l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément (dossier complet) en date du 19 octobre 2024 notifié par courrier du 6 novembre 2024 du DREETS PACA adressé en recommandé avec accusé de réception et par courrier électronique au président et directeur de l'association ;

Vu les pièces remises en mains propres par la direction, le jour de l'enquête du 23 janvier 2025 au siège de l'Association interprofessionnelle de santé au travail 83 (Statuts et règlement intérieur) et les pièces complémentaires adressées postérieurement à l'enquête sur site et notamment le récépissé de déclaration de modification délivré par le greffe des associations tenu en Préfecture de Toulon concernant la modification du sigle de l'association d'A.I.S.T. 83 en Odalia ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle sur les dossiers accompagnant la demande de renouvellement d'agrément de l'A.I.S.T. 83;

Vu les avis des médecins du travail sur les dossiers accompagnant la demande de renouvellement d'agrément de l' A.I.S.T. 83 ;

Vu les diplômes et attestations de présence relatives à la formation initiale et continue spécifiques INB fournies dans la demande de renouvellement d'agrément et par courrier du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis du médecin inspecteur du travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 17 février 2025 ;

Considérant que l' A.I.S.T. 83 (ODALIA) –SIREN 379 478 480 – inscrite au RNA W832000258 – N° FINESS 830027215 et dont le siège social est sis Espace Athéna – Impasse des peupliers -Quartiez Quiez – B.P 125 – 83192 Ollioules Cedex a pour objet social déclaré d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail ;

Au titre de la gouvernance et du pilotage des services de prévention et de santé au travail

Considérant qu'en vertu du critère 1°a) du cahier des charges national de l'agrément pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service est administré paritairement par un **conseil d'administration** composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-11 du code du travail, un service de prévention et de santé au travail interentreprises doit être administré paritairement par un conseil composé de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes et de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Considérant que les dispositions des articles 12.1 et 18.2.1 des statuts susvisés sont contradictoires et créent une confusion sur les modalités de désignation des représentants des employeurs au sein du conseil d'administration ;

Considérant qu'un siège de représentant employeur est vacant (CPME) au sein du conseil d'administration ;

Considérant qu'en vertu des articles R. 4623-16 et R 4623-17 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration ; que dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et

d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et de quatre suppléants ;

Considérant que parmi les délégués des médecins, un médecin du travail, responsable du Pôle maintien en emploi est détachée à temps plein sur ce pôle et n'est plus affectée sur un des 8 secteurs ;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article L.4622-6, le montant des cotisations et la grille tarifaire de l'A.I.ST 83 sont approuvés par l'Assemblée des délégués et non par l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'A.I.ST 83 ne respecte pas parfaitement les prescriptions du critère du cahier des charges sus-visé ;

Considérant qu'en vertu des critères 1° c et d) du cahier des charges national de l'agrément pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du Code du travail, le projet de service pluriannuel est élaboré par la commission médico-technique et **celui-ci s'appuie sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail** ;

Considérant que le projet pluriannuel de service qui couvre la période 2025-2029 a été élaboré par la commission médico-technique en mode projet ; qu'il s'assoie sur des données territoriales INSEE du département du Var paru le 27 février 2024 et sur les orientations du plan régional santé au travail 4 et du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels enrichi ; que le diagnostic gagnerait à être complété de données de santé territoriales déclinées notamment par effectif d'entreprises et secteur d'activité, pour un ciblage plus précis des actions de prévention à mener en fonction de la sinistralité des secteurs d'activité et des entreprises ;

Considérant en vertu des critères 1° e) et f) du cahier des charges national de l'agrément pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, que la **commission de contrôle** assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-12 du code du travail, l'organisation et la gestion du service de prévention et de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, désignés respectivement par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel au sein des entreprises adhérentes et par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes ;

Considérant que la composition prévue de la commission de contrôle du service est de 10 représentants salariés et de 5 représentants employeurs ; qu'un poste de représentant employeur de l'organisation patronale MEDEF est vacant ainsi qu'un poste de représentant salarié de l'organisation syndicale CGT ; que comme pour le conseil d'administration, les représentants employeurs ont été désignés parmi les membres de l'assemblée des délégués désignés par leur organisation syndicale et patronale ;

Considérant qu'en vertu des articles R. 4623-16 et R 4623-17 du Code du travail, les délégués des médecins du travail assistent également à la commission de contrôle lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3 du Code du travail ; qu'une déléguée des médecins du travail n'est plus affectée à un des huit secteurs mais est détachée à temps plein sur le pôle maintien en emploi en qualité de responsable ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 4622-31 du Code du travail la commission de contrôle est consultée notamment sur le budget et l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;

Considérant que l'association a connu d'importants problèmes de facturation en 2024 liés notamment aux dysfonctionnements du logiciel métier ; que la commission de contrôle doit renforcer sa vigilance sur le budget et l'exécution du budget ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions effectives de gouvernance et de surveillance du service devront être revues et confortées ;

Au titre de la qualité de l'offre de services :

Considérant qu'en vertu du critère 2°b) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 4622-2, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation

de l'ensemble socle de service prévu à l'article L.4622-9-1 du Code du travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-9-1 du Code du travail, le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle dont la liste et les modalités sont définies par le décret n°2022-653 du 25 avril 2022 ;

Considérant que l'A.I.S.T. 83 doit compléter a minima son règlement intérieur pour intégrer ses nouvelles obligations en matière notamment d'ensemble socle de services ; que les adhérents ainsi que le comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST) doivent être en mesure de distinguer ce qui relève de l'ensemble socle de services, de l'offre spécifique pour les travailleurs indépendants ou de l'offre complémentaire ; qu'il convient également de préciser les modalités de transmission des documents dont les adhérents doivent être destinataires comme prévu notamment aux articles L.4622-16-1 du Code du travail et D.4622-54 I du Code du travail concernant le rapport annuel d'activité ainsi que les données d'activité propres à l'entreprise ou à l'établissement qui sont communiquées au comité social et économique dans le cadre de l'article D. 4622-54 II du Code du travail ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail interentreprises doit déployer au titre de l'ensemble socle de services et l'offre spécifique à destination des travailleurs indépendants des actions de prévention de la désinsertion professionnelle et disposer d'une cellule de prévention de la désinsertion professionnelle ; que la direction de l'association interprofessionnelle de santé au travail du Var et ses instances de gouvernance ont mis les moyens humains notamment pour que la cellule pluridisciplinaire puisse développer une action à hauteur des besoins et a créé un pôle de maintien en emploi qui comprend également l'offre spécifique à destination des travailleurs indépendants relevant du livre VI du Code de sécurité sociale et les actions de l'ensemble socle de services en matière de prévention de la désinsertion professionnelle à l'égard de l'employeur des salariés ; que le pôle maintien en emploi développe des actions collectives de prévention de la désinsertion professionnelle et a élargi les partenariats avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant qu'en vertu du critère 2°c) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises, le service garantit les conditions d'exercice des personnels concourant au service de prévention et de santé au travail prévues au Titre II, du Livre VI, Partie IV du Code du travail, notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail prévu à l'article L.4623-3-1 du Code du travail ;

Considérant que l'organisation mise en place au sein de l'association interprofessionnelle de santé au travail 83 entre le pôle médical et le pôle technique et les liens hiérarchiques institués ne doit pas faire obstacle au fonctionnement en équipe pluridisciplinaire de santé au travail tel que prévu à l'article L. 4622-8 du code du travail ; que le médecin du travail doit rester en charge ou par délégation, sous sa responsabilité, de l'animation et de la coordination de l'équipe pluridisciplinaire ; que les actions de prévention primaire au sein des entreprises doivent rester la clé de voûte ;

Considérant que les ressources humaines techniques notamment en prévention des risques chimiques, des risques d'exposition aux rayonnements, du risque biologique et concernant le travail en hyperbarie paraissent à ce jour insuffisants par rapport aux besoins ; que les ressources humaines techniques gagneront donc à être renforcées ;

Considérant que l'employeur devra veiller à la mise en œuvre dans les délais réglementaires de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le service doit conforter la qualité de son offre de services notamment en mettant en place une organisation adaptée permettant un fonctionnement en équipe pluridisciplinaire et en renforçant les compétences et ses ressources techniques ;

<u>Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail</u>

Considérant qu'en vertu du critère 3° a) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens troisième génération prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail et participe au comité départemental des préventeurs du Var et du Copil élargi du Bâtiment et des Travaux publics ;

Considérant qu'en vertu du critère 3°c) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D.4622-57 du Code du travail (dite enquête annuelle DGT) ;

Considérant que si l'A.I.ST. 83 participe à l'enquête DGT relative à l'activité des services de prévention et de santé au travail et à leur gestion financière, il ressort toutefois que l'ensemble des données n'a pas été renseigné en 2023 et 2024 ;

Considérant que l'association met en place à partir du 23 avril 2025, un nouveau logiciel métier de santé au travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association devra consolider son pilotage en matière de données de son activité ;

Au titre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité

Considérant qu'en vertu du critère 4°a) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services qui comprend des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers en nombre suffisant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-8 du Code du travail, les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnelles et des infirmiers ; ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant des compétences en santé au travail, des assistants de service de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ;

Considérant l'organisation mise en œuvre entre le pôle médical et le pôle technique ;

Considérant que le service doit fonctionner davantage en mode équipe pluridisciplinaire de santé au travail afin d'une part, que chacune des ressources soit mobilisée à hauteur des missions et des compétences et d'autre part que l'ensemble socle de services et des ressources soient déployés de façon égalitaire sur l'ensemble des secteurs du département du Var ; que les membres des équipes ne soient pas isolés et bénéficient d'une synergie positive propre à une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 4622-28 1° du Code du travail, la commission médico-technique est consultée sur les questions relatives à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de prévention et de santé au travail ; que la commission médico-technique doit être consultée en amont sur le sujet des besoins et recrutements envisagés en matière de ressources pluridisciplinaires ;

Considérant que la composition de la commission médico-technique présentée n'est pas conforme à celle prévue à l'article D.4622- 29 du code du travail au regard des effectifs concernés de l'association ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'A.I.S.T. 83 doit conforter l'exercice opérationnel de la pluridisciplinarité au sein du service ;

Au titre de la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 du Code du travail

Considérant qu'en vertu du critère 5°a) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du Code du travail, l'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail AIST 83, devenu ODALIA est organisé en 8 secteurs géographiques interprofessionnels (Brignoles, Draguignan, Fréjus-Puget, Hyères-Bormes, Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Toulon Centre, Toulon Ouest, Toulon Est) avec un secteur réservé au suivi des travailleurs temporaires obéissant à la même organisation sectorielle ;

Considérant que selon l'enquête DGT de 2024, le service de prévention et de santé au travail ODALIA suit 281 entreprises de travail temporaire employant 4 552 travailleurs intérimaires ; que l'ensemble des médecins du travail des 8 secteurs assurent ce suivi ;

Considérant les difficultés du service à assurer en temps et en heure le suivi des travailleurs temporaires ; que des mesures organisationnelles sont prévues dans le projet pluriannuel de service 2025-2029 afin d'assurer dans les conditions et délais réglementaires le suivi et l'action en milieu de travail de ce public particulièrement vulnérable ; que des créneaux seront ouverts ainsi pour ce public à chaque vacation du médecin du travail ;

Considérant que le service suit un effectif de 900 travailleurs exposés aux rayonnements ionisants intervenant dans une installation nucléaire de base ; que le service dispose de deux médecins du travail formés affectés à titre exclusif sur un secteur et du médecin du travail coordinateur général affecté à 10 % sur un secteur pour le public susvisé ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail déclare dans l'enquête DGT 2024 assurer le suivi de 26 300 établissements employant 209 461 salariés du secteur privé, ainsi que de 191 établissements du secteur public employant 18 388 agents du secteur public ;

Considérant que les effectifs des travailleurs suivis par les médecins du travail équivalent temps plein sur certains secteurs dépassent le repère de 5 500 travailleurs retenu dans les conditions d'application du cahier des charges national de l'agrément en région PACA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'A.I.S.T. 83 doit veiller à ce que les effectifs en équivalent temps plein et la composition des équipes pluridisciplinaires répondent au repère résultant des conditions d'application en région PACA du cahier des charges national d'agrément ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'Association interprofessionnelle de santé au travail 83 (ODALIA) au titre d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises :

☐ pour les 8 secteurs géographiques interprofessionnels désignés dans la demande secteurs Brignoles ; Draguignan ; Fréjus-Puget ; Hyères-Bormes, Sainte-Maxime-Saint-Tropez ; Toulon Centre ; Toulon Ouest ;Toulon Est couvrant le département du Var ,

☐ pour un secteur médical réservé chargé d'exercer les missions de santé au travail pour les salariés des entreprises de travail temporaire sur les 8 secteurs géographiques interprofessionnels définis à l'article 1

est accordé **pour une durée de 5 ans** ;

Article 2 : l'association interprofessionnelle de santé au travail 83 (ODALIA) annexera à la présente décision les codes communes et ou IRIS INSEE de chacun des 8 secteurs géographiques interprofessionnels ;

Article 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises ODALIA est habilité pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base sur le département du VAR et pour la période définie à l'article 1 ; cette habilitation équivaut à l'agrément complémentaire à compter du 1er juillet 2026 visé à l'article R. 4451-86 du code du travail ;

Article 4 : En cours d'agrément, le DREETS PACA pourra soit mettre fin à l'agrément soit réduire la durée de l'agrément dans les conditions prévues à l'article D. 4622-51 du Code du travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est présentée au moins 4 mois avant le terme de l'agrément en cours.

Fait à Marseille, le 18 février 2025

P/Le Directeur régional de l'Economie,
de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Le responsable du pôle politique du travail,



Richard ABADIE

Voies et délai de recours :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification
-d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail et de l'Emploi
Direction générale du Travail – SDCT – Sous-Direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail - Bureau des acteurs de la prévention en entreprise
-d'un recours contentieux devant le Président du tribunal administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca -13002 MARSEILLE

La saisine du Tribunal administratif peut se faire via l'application Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
La décision contestée doit être jointe au recours

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement Suit. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.
Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies